



POLITIQUE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INTERPRÈTES

Approuvé par le Conseil d'administration le 15 novembre 2017

PRÉAMBULE

La présente Politique s'adresse à tous les membres de Judo-Québec inc. atteints de surdit  ou malentendants.

Judo-Qu bec inc. met en place la pr sente politique afin de contribuer au paiement des frais inh rents aux services des interpr tes visuels (Langue des signes qu b coise), le tout afin de favoriser l'inclusion de ses membres atteints de surdit  ou malentendants dans le cadre de ses comp titions annuelles.

Les deux (2) comp titions annuelles vis es par la pr sente Politique et organis es par Judo-Qu bec inc. sont les suivantes :

- Omnium du Qu bec;
- Championnat provincial.

MODALIT S D'APPLICATION

1. Pour  tre admissible, tout membre d sirent b n ficier de la pr sente Politique doit, au moment de s'inscrire dans le d lai imparti   l'une ou l'autre des comp titions vis es, indiquer son intention de b n ficier des services d'un interpr te visuel et transmettre   Judo-Qu bec inc. un audiogramme d montrant qu'il est sourd ou malentendant.
2. Dans tous les cas, les services d'un interpr te visuel pendant une comp tition vis e par la pr sente Politique sont exclusivement ceux qui sont fournis   partir de l'heure publi e dans le devis technique pour le d but des combats pour la ou les cat gories d' ges du ou des membres concern s jusqu'  son ou leur dernier combat.
 - a) Inscription d'au moins trois (3) membres
3. Lorsqu'au moins trois (3) membres admissibles s'inscrivent dans les d lais   une comp tition vis e et indiquent leur intention de b n ficier des services d'un interpr te visuel, Judo-Qu bec inc. accepte d'assumer seule les frais d coulant des services fournis par l'interpr te visuel qu'elle choisit. Elle en avise alors par  crit (courriel ou poste ordinaire) les membres concern s. Les services en question ne seront offerts aux membres admissibles que si un interpr te visuel qui r sident dans la r gion o  se tient la comp tition vis e est disponible pour l'occasion.

- b) Inscription d'un (1) membre

4. Lorsqu'un seul membre admissible s'inscrit dans les délais à une compétition visée et indique à Judo-Québec inc. son intention de bénéficier des services d'un interprète visuel, Judo-Québec inc. l'avise par écrit (courriel ou poste ordinaire) qu'il est le seul qui a fait cette demande.
5. Le membre peut alors décider de contracter personnellement avec un interprète visuel pour lui fournir des services dans le cadre de la compétition visée.
6. Dans les trente (30) jours suivant la compétition visée, le membre qui a personnellement contracté pour l'occasion avec un interprète visuel pourra transmettre à Judo-Québec inc. copie de sa facture. Dans les trente (30) jours suivant la réception de cette facture, Judo-Québec s'engage à rembourser au membre 33% des frais découlant des services fournis par l'interprète visuel. Le tarif horaire maximal admissible et accepté par Judo-Québec inc. en regard des services fournis par un interprète visuel est de 40\$ avant taxes. Aucun autre frais que le tarif horaire de l'interprète visuel ne peut faire l'objet d'une contribution par Judo-Québec inc. Judo-Québec inc. effectue le remboursement en transmettant un chèque représentant 33% des frais admissibles au membre.

c) Inscription de deux (2) membres

7. Lorsque deux (2) membres admissibles s'inscrivent dans les délais à une compétition visée et indiquent à Judo-Québec inc. leur intention de bénéficier des services d'un interprète visuel pour une compétition donnée, Judo-Québec inc. les met en contact et les avise par écrit (courriel ou courrier) qu'ils sont deux (2) à avoir fait cette demande.
8. Les deux (2) membres pourront alors décider de contracter eux-mêmes ensembles avec un interprète visuel pour leur fournir des services dans le cadre de la compétition visée.
9. Dans les trente (30) jours suivant la compétition visée, les membres pourront transmettre à Judo-Québec inc. copie de la facture leur ayant été transmise par l'interprète visuel qu'ils ont retenu. Dans les trente (30) jours suivant la réception de cette facture, Judo-Québec s'engage à rembourser aux membres la somme totale de 66% des frais découlant des services fournis par l'interprète visuel. Le tarif horaire maximal admissible et accepté par Judo-Québec inc. en regard des services fournis par un interprète visuel est de 40\$ avant taxes. Aucun autre frais que le tarif horaire de l'interprète visuel ne peut faire l'objet d'une contribution par Judo-Québec inc. Judo-Québec inc. effectue le remboursement en transmettant un chèque représentant 33% des frais admissibles à chacun des deux (2) membres.